



CANADA

TREATY SERIES 1994/22 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Protocol Maintaining in Force the Arrangement Regarding International Trade in Textiles

Geneva, December 9, 1993

Signed by Canada December 21, 1993

Accepted by Canada March 2, 1994

Applied provisionally by Canada
from January 1, 1994

In force for Canada January 1, 1994

TEXTILES

Protocole portant maintien en vigueur de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Genève, le 9 décembre 1993

Signé par le Canada le 21 décembre 1993

Acceptation du Canada le 2 mars 1994

Appliqué provisoirement par le Canada
à compter du 1^{er} janvier 1994

En vigueur pour le Canada le 2 mars 1994

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JAN 19 1996

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

PROTOCOL MAINTAINING IN FORCE THE ARRANGEMENT REGARDING
INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

The PARTIES to the Arrangement Regarding International Trade in Textiles (hereinafter referred to as "the Arrangement" or "MFA"),

ACTING pursuant to paragraph 5 of Article 10 of the Arrangement,

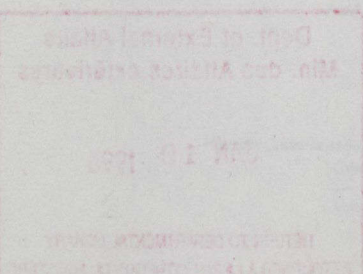
REAFFIRMING that the terms of the Arrangement regarding the competence of the Textiles Committee and the Textiles Surveillance Body are maintained, and

FOLLOWING the Decision of the Textiles Committee adopted on 9 December 1993;

HEREBY AGREE as follows:

1. The Arrangement, including the Conclusions of the Textiles Committee, adopted on 31 July 1986, as amended by the 1989 Protocol Amending the 1986 Protocol Extending the Arrangement Regarding International Trade in Textiles, shall be maintained in force for a further period of twelve months until 31 December 1994.
2. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement on Tariffs and Trade. It shall be open for acceptance, by signature or otherwise, by the Parties to the Arrangement, by other governments accepting or acceding to the Arrangement pursuant to the provisions of Article 13 thereof and by the European Economic Community.
3. This Protocol shall enter into force with effect from 1 January 1994 for the parties which have accepted it by that date and it shall enter into force for a party which accepts it on a later date as of the date of such acceptance. It shall be applied provisionally, taking into account their constitutional and/or legislative procedures for ratification, as from 1 January 1994, by parties which have signed it subject to completion of constitutional procedures, or notified the depositary of their intention to apply it provisionally, by that date, and by other parties from the date of their signature or notification of provisional application.

DONE at Geneva this ninth day of December one thousand nine hundred and ninety-three, in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.



PROTOCOLE PORTANT MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Les PARTIES à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé "l'Arrangement" ou "l'AMF"),

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

REAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

SE CONFORMANT à la Décision du Comité des textiles adoptée le 9 décembre 1993;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

1. L'Arrangement, y compris les conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986, modifié par le Protocole de 1989 portant modification du Protocole de 1986 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, sera maintenu en vigueur pour une nouvelle période de 12 mois, jusqu'au 31 décembre 1994.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1994 pour les parties qui l'auront accepté à cette date et, pour toute partie qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation. Il sera appliqué à titre provisoire, compte tenu de leurs procédures de ratification constitutionnelles et/ou législatives, à compter du 1er janvier 1994, par les parties qui l'auront signé sous réserve de l'achèvement des procédures constitutionnelles, ou qui auront notifié au dépositaire leur intention de l'appliquer à titre provisoire pour cette date, et par les autres parties à compter de la date à laquelle elles l'auront signé ou auront notifié qu'elles l'appliqueront à titre provisoire.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027262 6

© Minister of Supply and Services Canada 1995

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1994/22
ISBN 0-660-59807-8

N° de catalogue E3-1994/22
ISBN 0-660-59807-8